

## BGE 55 I 226

Bundesgericht (BGE), 1928-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_55\\_I\\_226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_I_226)

FR: ATF 55 I 226

IT: DTF 55 I 226

### Volltext

226 Staatsrecht. IH. PRESSFREIHEIT LIBERTE DE LA PRESSE 38. Arrêt du 19 novembre 1929 dans la cause Dellberg contre Evequoz. La liberté de manifester son opinion n'est pas garantie d'une façon générale par l'art. 55 de la Constitution fédérale. L'art. 55 ne garantit que la liberté de la presse. Lorsqu'une constitution cantonale garantit la liberté d'opinion, sous réserve des restrictions légales, le Tribunal fédéral, saisi d'un recours de droit public, doit borner son examen à la question de l'application arbitraire de la loi cantonale. Au cours de l'année 1925, à l'occasion de la campagne électorale avant l'élection des conseillers nationaux, M. Dellberg prit la parole dans plusieurs assemblées populaires notamment à Nax et Ardon. Le 13 octobre l'avocat Raymond Evequoz déposa une plainte pénale contre Dellberg pour injure, diffamation et calomnie. Par jugement du 19 septembre 1928, le Tribunal du 1<sup>er</sup> arrondissement pour les districts Herolds-Contthey, reconnut Dellberg coupable de calomnie et le condamna à 100 fr. d'amende, plus une indemnité de 3000 fr. Par arrêt du 4 avril 1929, le Tribunal cantonal confirma le jugement du Tribunal d'arrondissement. Dellberg a formé contre ce prononcé un recours de droit public au Tribunal fédéral. Extrait des motifs : 4. - Le recourant se plaint non seulement d'une violation de l'art. 4 Const. féd., mais aussi d'une violation de l'art. 8 Const. cant. alléguant : « La liberté de manifester son opinion oralement ou par écrit, ainsi que la liberté de la presse sont garanties. La loi en réprime les abus. » Il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'art. 38. 227 la liberté garantie à la presse, car le recourant n'a pas été condamné en raison de ses brochures et articles de journaux, mais uniquement en raison des expressions dont il s'est servi dans ses discours à Ardon et à Nax. Quant à la liberté de manifester son opinion, elle n'est pas absolue. « la loi en réprime les abus. » Or cette loi est le code pénal valaisan qui, à l'art. 275, réprime la calomnie et, à l'art. 278, la diffamation et l'injure. Le débat porte donc en définitive sur l'application et l'interprétation de l'article 275. S'agissant d'une disposition du droit cantonal, le Tribunal fédéral ne peut se placer qu'au point de vue étroit de l'arbitraire (art. 4 Const. féd.). En matière de délits de presse, il a, sans doute, une plus grande liberté d'appréciation. Mais cela provient du fait que la liberté de la presse est garantie non seulement par les constitutions cantonales, mais aussi par l'art. 55 de la Constitution fédérale et que, par conséquent, il n'appartient pas au législateur cantonal de délimiter comme bon lui semble cette liberté. Du reste, en tant que le législateur fédéral a opéré lui-même cette délimitation - ce qui est le cas pour l'action en réparation du dommage matériel et du préjudice moral (art. 41 et sv. CO) - le recours de droit public (hormis le cas du déni de justice) n'est pas recevable en matière de délit de presse (RO 43 I p. 42 et sv.; 51 TI p. 184 et sv.; arrêt Pochon, du 13 juillet 1928, J. des Trib. 1929 p. 63). Et lorsqu'une liberté est garantie uniquement par la constitution cantonale, sous réserve des restrictions légales, le Tribunal fédéral doit accepter les limites tracées par la loi cantonale et borner son examen à la question de l'application arbitraire de cette loi. Aussi bien, le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré dans des

cas Oll 1a. liberte d'opinion garantie par une constitution cantonale etait en question ; il a, en effet, dit que le jugement cantonal pouvait seulement etre annule « si l'on etait en presence d'une application abusive de dispositions du droit cantonal » (« wenn eine missbräuchliche Anwendung kantonal-gesetzlicher Normen vorliege », RO 12 p. 513) ou « si l'on ~28 St\_tsrecht. avait, manifestement a tort et d'une facon insoutenable, considere des propos comme delictueux » (cf. arret Rickenbach, du 23 decembre 1926). Vgl. auch NI. 39. - Voir aussi n° 39. IV. GEWALTENTRENNUNG SEPARATION DES POUVOIRS 39. Arrêt du 11 octobre 1929 dans la cause Parti socialiste suisse, Parti socialiste du Canton de Fribourg, Parti socialiste de la Ville de Fribourg, Meuwler et Manchard contre Conseil d'Etat du Canton de Fribourg. L'autorite administrative est competente pour rappeler au public, par voie d'arrete, certaines interdictions legales et les sanctions penales qui frappent les contrevenants. Il lui appartient aussi d'attirer l'attention du public sur le fait que tel acte particulier (par ex. l'exhibition du drapeau rouge) pourra tomber sous le coup de la loi penale. (Consid. 4 et 5.) En revanche, l'autorite administrative n'est pas competente pour creer de nouveaux delits et de nouvelles sanctions penales, ni pour aggraver celles-ci ou pour les prononcer, hormis les mesures preventives ou provisoires de la police, necessaires pour assurer l'ordre public. (Consid. 6.) A. - Le 2 juillet 1929, le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg a edicte l'arrete suivant: « Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, vu l'art. 52 litt. b de la constitution du canton de Fribourg ; vu l'art. 136 et 188 du code penal; « considerant : « que des provocations se sont produites sur differents points du territoire suisse ; » que le drapeau rouge est l'emblemme et le signe du ralliement de la revolution ; » } sur la proposition de la Direction de Police, le Conseil d'Etat, ne saurait fournir un fondement au droit du Conseil d'Etat de decreter des regles de contravention de ce genre. L'arrete a un caractere general et n'est pas limite dans le champ de son pouvoir d'edicter des normes de cette nature n'appartient qu'aux organes legislatifs, sur la competence desquels le Conseil d'Etat a empiere. Cela est manifeste en tant que les contraventions a l'arrete sont assimilees aux delits prevus par les art. 156 et 188 CP (art. 4 de l'arrete). La Constitution cantonale pose, du reste, a l'art. 7, le principe : nulus poena sine lege. L'arrete est en outre materiellement inconstitutionnel. Est arbitraire l'enonce du Conseil d'Etat suivant lequel le drapeau rouge serait « l'emblemme et le signe de ralliement

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.